

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

PUBLICATION MENSUELLE DE 128 PAGES PAR LIVRAISON.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. Lef. de BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

Tous droits de Traduction et de Reproduction réservés.



Montréal :

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE PAR EUSÈBE SENÉCAL.

6, 8 ET 10, RUE ST. VINCENT.

1879.

LE CODE CRIMINEL EN QUELQUES PAGES.

La cession n'a pas eu l'effet d'abolir nos lois françaises, mais l'Angleterre avait le droit de nous imposer les siennes, et c'est ce qu'elle a fait quant aux lois criminelles. Par la proclamation royale de 1763 elles furent introduites dans ce qui formait alors la Province de Québec, et la 14 Geo. 3, c. 83 (1774) introduisit les lois criminelles (et non pénales et de police) suivies dans cette partie du royaume-uni, appelée l'Angleterre, aussi bien quant à la description de l'offense que quant au mode d'en poursuivre et d'en infliger la punition. Or ces lois étaient la loi commune, c'est-à-dire l'ensemble des coutumes et des décisions des tribunaux, (*precedents*) et les lois écrites ou statutaires.

Depuis cette époque de nombreux statuts ont été passés par nos législatures, à l'instar des statuts impériaux, pour changer, modifier et classer les lois anciennes.

Par l'Acte de l'A. B. du N., les lois criminelles sont du ressort du Parlement.

Les lois de police et de réglementation restent sous le contrôle des Législatures locales qui peuvent déléguer à des corps le droit d'en faire, et dont la sanction ne peut être que l'amende, et à défaut de la payer, l'emprisonnement.

On a beaucoup vanté la beauté de cette Législation criminelle anglaise. A coup sûr ce ne sont pas les mots barbares qu'elle a traînés après elle qui puissent enthousiasmer d'autres que ceux qui sont émerveillés des choses incomprises ; ce n'est certes pas l'application inconséquente de ses punitions qui soit propre à ravir un logicien ; et le raisonneur le plus subtil ne parviendra jamais à faire croire que la rédaction de ce chef-d'œuvre soit lucide.

Cette confusion est probablement ce qui, joint à la langue en laquelle elles étaient écrites, a repoussé de l'étude de ces lois

beaucoup d'avocats d'origine française, et pourquoi la connaissance de ces lois a été longtemps l'apanage presque exclusif des hommes de lois de langue anglaise.

Mais à part ce costume bizarre, qu'on semble se plaire à lui conserver, par intérêt peut-être, proclamons-le, cette législation si repoussante à première vue, laisse voir une merveilleuse sagesse à ceux qui la dépouillent de sa livrée. Ce que nous disons là s'applique surtout à la loi commune où les dispositions sont tellement appuyées sur la morale que la saine raison seule peut en faire acquérir la connaissance. Quant aux lois statutaires elles ont eu le désavantage de n'avoir jamais été embrassées d'une seule étreinte, et d'avoir le sort d'une vieilleries rapiécée, confortable, sans doute, mais rendue gênante par une agglomération inutile.

Notre but, en consignait dans quelques pages l'ensemble de cette législation, est de concilier nos jeunes amis de la profession avec ses dispositions, et de les conduire à la porte d'une appréciation sans préjugés. Nous donnons avis que dans ce résumé toutes les phrases doivent être pesées, parce que l'étendue du sujet nous a fait choisir que celles qui ont une portée.

Notre Code criminel consiste donc à l'heure qu'il est dans les dispositions de la loi commune, compatible bien entendu, avec notre état de chose ; les statuts de l'Angleterre avant 1774, d'une application nécessaire et générale ; et les statuts canadiens passés depuis, et qui sont presque tous copiés des statuts impériaux de date plus récente, en ce qu'ils ont de compatibles avec notre état de colonie et avec nos mœurs. Les commentaires anglais, qui sont des monuments de compilation, peuvent donc nous guider avec avantage.

Les statuts impériaux, déclarés s'appliquer au Canada, ont tout l'effet qui leur est donné ; et l'on admet même que ceux d'une application générale et universelle doivent y être suivis, à défaut d'autre législation coloniale, même sans mention à cette fin.

Généralement toute contravention à un statut prohibant

une nuisance publique ou ordonnant un acte d'utilité publique, est un délit en vertu de la loi commune et de nos statuts.

Les statuts sont *généraux* quand ils s'appliquent à la nation entière, et les cours en prennent connaissance *ex officio* ; *spéciaux*, quand ils ne s'appliquent qu'aux intérêts particuliers ou d'une certaine classe d'individus, et ils doivent être cités ; *déclaratoires* ou *correctifs* de la loi commune.

Si le statut diffère de la loi commune, c'est lui qui prévaut ; et le nouveau qui en contredit un autre l'emporte sur l'ancien.

Le grand nombre de statuts et leur peu d'ensemble décidèrent nos législateurs à compiler, réunir et modifier les lois, en les copiant presque textuellement des compilations anglaises.

Nous allons en donner une nomenclature :

Administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas, 32, 33, ch. 32 et 35, amend. p. 38 V. c. 45 et 42 V.

Agressions injustes commises par des sujets de pays étrangers. Acte pour mettre les habitants du B. C. à l'abri des..... 29, 30, V. c. 2, 3, étendu aux autres provinces, par 31, V. c. 14.

Aliénés.—Acte concernant la reclusion des... S. R. C. c 109, amendé p. 24, V. c. 13.—32, 33, V. c. 29, S. 99 et suiv.

Animaux.—Cruauté envers les animaux, 32, 33, V. c. 27. 38 V. c. 42.

Armée.—Offenses relatives à, 32, 33, V. c. 25 et 26.

Armes à feu.—Abus. 40 V. c. 30.

Assemblée illégale.—31, V. c. 15, légale S. R. C. c. 82.

Associations illicites.—Secrètes, S. R. B. C., c. 10, amendé par 29, V. c. 46.—Voir 41-42 V. c. 9, quant aux processions de parti. (Q)

Bateaux-à-Vapeur.—Tenue de l'ordre, 36, V. c. 57.

Couronne et Gouvernement.—Protection, 31, V. ch. 69.

Complices et auteurs d'offences punissables par indictement. Acte concernant les... 31, V. c. 72, amend. p. 32, 33, V. c. 17, dans les affaires sommaires, 32, 33, V. c. 31, s. 15.

Contravention à un acte de quelqu'une des Provinces constitue un délit, 31, V. c. 71, S. 3.

Délit.—Complice en matière de... 31, V. c. 72.

Devoirs des Juges de Paix hors Session relativement aux offenses punissables par indictement, 32, 33, V. c. 30.

Devoirs des Juges de Paix relativement aux ordres et convictions sommaires, amendé, p. 33, V. c. 27 ; et le ch. 103 S.R.C. quant aux offenses du domaine de la législature locale, 40 V. c. 27.

Dommmages malicieux causés à la propriété.—Acte concernant les... 32, 33, V. c. 22.

Emeutes.—Acte concernant les... 31, V. c. 70, dans le voisinage des travaux publics, S. R. C. c. 29.

Evolutions militaires illégales, 31, V. c. 15.

Faux.—Acte concernant le... 32, 33, V. c. 19.

Jeunes Délinquants.—Concernant le procès et la punition des... 32, 33 V. c. 33. Concernant leur emprisonnement *Idem.* ch. 34.

Larcin.—Acte concernant le... 32, 33 V. c. 21, amendé par 35 V. c. 33 et 35, 38 V. c. 40 et 40, V. c. 29.

Libelle.—37 V. c. 38.

Lois criminelles.—Acte relatif aux... rappel des lois antérieur, 32, 33 V. c. 36.

Législatures.—Faux, parjure et intimidation en connection avec les... 31 V. c. 71.

Maison de jeu.—Suppression, 38 V. c. 41, 40 V. c. 33.

Maladies contagieuses.—Acte pour prévenir les... 32, 33 V. c. 37.

Marine de S. M.—Acte pour la punition de certaines offenses relatives à... 32, 33 V. c. 25 et 26. 33 V. c. 31. 34 V. c. 32, am. p. 36 V. ch. 58.

Marques de commerce et dessins de fabrique.—Acte concernant les... 31 V. c. 55. 35 V. c. 32 et 39 V. c. 35.

Matelots.—Pour prévenir la désertion des... 36 V. c. 128 imp. contenu au 37 V. (C). Ordres imp. contenus au 40 Vict.

Matelots.—Pour mieux protéger les hardes et effets des... 33 V. c. 31 (C).

Menées traîtresses contre la personne ou le gouvernement de S. M. 31 V. c. 16, 33 V. c. 1.

Monnaies.—Acte relatif aux... 32, 33 V. c. 18.

Pari.—Supprimer, 40 V. c. 31.

Parjure.—Acte concernant le... 32, 33 V. c. 23, amendé par 33 V. c. 26.

Personne.—Offenses contre la... 32, 33 V. c. 20 amendé par 35 V. c. 31, 36 V. c. 50, 38 V. c. 39, amendé par 39 V. c. 37, 40 V. c. 28 et 35, relatif aux violences menaces et molestations, 41 V. c. 17, 18 et 19.

Propriété.—Acte concernant les dommages malicieux causés à la propriété, 32, 33 V. c. 22.

Procédure criminelle, 32, 33 V. c. 29, amendé par 36 V. c. 3 et 51, 38 V. c. 43, 39 V. c. 36, 40 V. c. 26.

Police du Canada, 31 V. c. 73.

Pénitenciers.—Acte des... 31 V. c. 75.

Revenu, menées corruption dans la collection du Revenu, 34 V. c. 2.

Serments illicites et sociétés secrètes. S. R. B. C. c. 10, amendé par 29 V. c. 46.

Serments volontaires et extra judiciaires défendus, 37 V. c. 37.

Sociétés illicites, définitions et défenses, S. R. B. C. c. 10, amendé par 29 V. c. 46.

Statuts.—Interprétation des... 31 V. c. 1, amendé par le c. 28.

Sentences imposées par les cours coloniales auxquelles juridiction est accordée par acte impérial, 37, 38 V. c. 27 imp.

Travaux publics... pour la meilleure protection de la Paix dans les... 32-33 V. c. 24, amendé par 33 V. c. 28, 38 V. c. 38.

Transport des marchandises dangereuses, 36 V. c. 8, amendé par 42 V.

Trahison.—Relatif aux personnes en prison pour... 31 V. c. 74.

Vagabonds, 32-33 V. c. 38, et 37 V. c. 43.

L'extradition des criminels entre le Canada et les Etats-Unis est régie par le traité de Washington, signé à Washington le 9 août 1842, par Lord Ashburton, pour la Grande-Bretagne et Daniel Webster, pour les Etats-Unis, lequel traité est loi avec les statuts passés pour lui donner effet, savoir : 6 et 7 V. c. 76 imp., qui autorisait le Parlement du Canada à statuer sur les effets du traité dans les limites de notre territoire. En consé-

quence fut passé la 12 V. c. 19, (S. R. C. c. 89), suspendant les effets de l'acte impérial. La 25 V. c. 20, imp. confirmait ce droit de notre Parlement.

La 23 Vic. c. 41, et la 24 V. c. 6, rappellent certaines dispositions et surtout la sect. 1, 2 et 3, S. R. C., ch. 89.

La 31 V. c. 94, contenu au statut de 1869, étend les dispositions du 24 V. c. 6, à toute la Puissance, rappelle le ch. 89 S. R. C.; et le 24 V. c. 6, amendé par 33 V. c. 25, applique le traité de Washington dans la Puissance. La 40 V. c. 25, remplace les autres.

La 33, 34 V. c. 52 imp., rappelle le 6 et 7 V. c. 76, et a des dispositions pour la Puissance ainsi que la 36, 37 V. imp. qui l'amende.

Différents traités d'extradition ont été passés entre Sa Majesté et :

L'Autriche, en 1873, publié dans la *Gazette Officielle* du Canada, le 2 janv. 1874, contenu au 38 Vict.

La Belgique, en 1872, publié dans la *Gazette Officielle* du Canada, le 28 déc. 1872, contenu au 40 Vict.

Le Brésil, en 1873, publié dans la *Gazette Officielle* du Canada, le 2 janv. 1875, contenu au 38 Vict.

Le Danemark, en 1862, publié dans la *Gazette Officielle* du Canada, le 30 août 1873.

La France, le 13 février 1843, contenu au 38 Vict.

L'Allemagne, en 1872, publié dans la *Gazette Officielle* du Canada, le 28 déc. 1872.

L'Italie, en 1873, publié dans la *Gazette Officielle* du Canada, le 23 mai 1873.

Les Pays-Bas, en 1874, publié dans la *Gazette Officielle* du Canada, le 19 sept. 1874, contenu au 38 Vict.

La Suède et la Norwége, en 1873, publié dans la *Gazette Officielle* du Canada, le 15 nov. 1873, contenu au 38 Vict.

La Suisse, en 1875, contenu au 38 Vict.

Haïti, contenu au statut de 1876.

Honduras, " " "

Les statuts où sont contenus ces différents traités sont ceux du Canada à moins d'indication contraire.

La plupart des statuts que nous venons d'indiquer décrivent les offenses en désignant la punition qui y est attachée. Quelques-uns d'entre eux concernent la procédure. Le chapitre 29 de 32-33 V., traite particulièrement de la procédure devant les jurés, d'une offense poursuivable par indictement ; le chap. 30 indique la manière de traiter ces sortes d'offenses avant le procès ; et le chap. 31 traite de la manière de procéder dans les offenses qui sont indiquées comme devant être soumises à une procédure sommaire par les statuts : ce qui s'exprime généralement par la disposition que le délinquant sera puni sur conviction devant un Juge de Paix. Remarquons que presque toutes les affaires sommaires sont traitées d'après ce chapitre, copié presque textuellement du chap. 103 des S. R. B. C., qui est cependant en force pour le traitement des offenses créées par la Législature locale devant les Juges de Paix. Quelques statuts, comme la loi de licence, devient un peu de cette procédure.

Les chapitres 27, 28, 32, 33 et 35 ont des procédures sommaires spéciales, applicables à des offenses qui sont cependant de leur nature indictables.

Remarquons que les affaires sommaires se prennent généralement au nom d'un particulier, tandis que les offenses indictables sont généralement poursuivies au nom de la Reine.

Dans les différents statuts descriptifs des offenses que nous avons indiquées, se trouvent quelques procédures spéciales au genre d'offense y mentionnées.

Un grand nombre d'autres dispositions criminelles se rencontrent dans les statuts, comme dans les actes concernant les Élections, les Douanes, les Bureaux de poste, le Revenu, l'Excise, les Pêcheries, les Indiens, la Milice, les Banques, les Matelots, la Faillite, les Chemins de fer, la Tempérance, les Inspections, les Poids et Mesures, la Quarantaine, le Recensement, la Télégraphie, les Terres de la Couronne, les Timbres, les Travaux Publics, les Arpentages, les Compagnies, etc. Et au local, beaucoup de dispositions pénales, (qui toutes sont traitées d'une manière sommaire, d'après le ch. 103 des S. R. B. C., ou ch. 31 de 32-33 V., ou d'après une procédure particulière indi-

quée dans le statut) sont répandues dans les statuts locaux, comme les actes concernant les licences, la chasse, l'ordre dans ou près des églises, la protection des forêts, les lois municipales, les maîtres et les serviteurs, les lois de police, les chartes des cités, la protection des animaux, des oiseaux insectivores, les journaux, la vente des médicaments, l'exhibition de monstres, etc.

Les statuts que nous avons indiqués ne sont que le texte de la loi et exigent des commentaires ; aussi nous n'en manquons pas. Nous allons mentionner les principaux et qui sont les plus en vogue.

Quant à la loi criminelle anglaise : Roscoe's Digest of criminal Evidence, Woolrich Criminal Law, Archbold's Pleadings and evidence in criminal cases, Harris's, Principles of Law.

Quant à la loi canadienne : L'hon Juge H. E. Taschereau a commenté avec bonheur le texte de nos principaux statuts dans deux volumes publiés en 1874.

Clarke's, Treatise on Criminal Law.

Quant aux ordres et convictions sommaires, Paley's Law and Practice of summary convictions, est considéré comme l'auteur classique anglais.

MM. Carter, Kerr et le Magistrat de District Lanctot, ont commenté nos lois sur ces matières sommaires avec beaucoup de talent et leurs livres sont d'une grande utilité pour les Magistrats.

Les tribunaux du Canada qui ont juridiction dans les matières criminelles sont :

La Cour Suprême où il y a appel de tous jugements sur une motion à l'effet de faire enregistrer un verdict ou une mise hors de cour (non suit) sur un point réservé lors du procès. Elle a juridiction d'appel de toute décision des cours criminelles des provinces.

La Cour du Banc de la Reine et les juges de la dite Cour ont juridiction criminelle dans toute l'étendue de la province de Québec, avec pouvoir de juger suivant la loi tous plaidés de la couronne, trahisons, meurtres, félonies et délits, crimes et

offenses criminelles quelconques, faits et commis et dont il peut être pris connaissance dans Québec, sauf et excepté ceux qui tombent sous la juridiction de l'amirauté.

Sont transférables à cette cour par *certiorari* les causes pendantes devant une cour de sessions générales ou de quartier de la paix dans lesquelles un procès par jury est autorisé par la loi.

Elle remplace la cour de sessions de quartier là où il n'y en a pas. Le quorum de cette cour est d'un seul juge qui peut être un juge de la Cour Supérieure.

Les Magistrats de District ont dans le ou les districts pour lesquels ils sont nommés les pouvoirs de un et de deux Juges de Paix, des Juges des Sessions de la Paix et tous ceux que leur donnent les actes de la Législature locale ou du Parlement fédéral. Les ch. 32, 33, 34, 35, de 32, 33 V., leur donnent juridiction dans certaines offenses y mentionnées ; le chap. 35 leur donne juridiction de la Cour des Sessions de Quartier ; le ch. 28, sur les vagabonds ; et une foule d'autres statuts leur désignent des devoirs de un et de deux Juges de Paix.

La Cour des Sessions Générales de la Paix a juridiction sur toutes, les offenses excepté le parjure fondé sur la loi commune, le faux, la trahison, toute félonie punissable de mort, le libelle, les offenses commises par des agents, banquiers ou facteurs d'après le ch. 21 des 32-33 V.

Le Juge des Session a aussi une juridiction comme magistrat compétent et les pouvoirs de un et deux Juges de Paix. Il préside généralement la Cour des Sessions. Il est Magistrat compétent en vertu des ch. 32, 33 et 35.

Les Juges de Paix ou Magistrats ont des devoirs ministériels, soit pour administrer le serment, faire des enquêtes, dans les offenses indictables, et judiciaires dans les cas sommaires. Les statuts les leur désignent.

Le Recorder est Juge de Paix *ex officio*. Il a aussi les pouvoirs de deux Juges de Paix. Il peut présider toute Cour de Session de quartier. Il ne peut juger les cas de trahison ou les cas de félonie entraînant peine de mort, ou les cas de libelle. Il est magistrat compétent en vertu des ch. 32 et 33 de 32-33 V.

Le Magistrat de Police exerce tous les pouvoirs de un et de deux Juges de Paix. Il peut présider la Cour des Sessions de quartier.

Les commissaires des incendies ont pour devoir de s'enquérir des causes des incendies ; et ont à cette fin la juridiction d'aucun Juge des Sessions, Recorder et Coronaire. Ils peuvent faire arrêter les personnes troublant la paix à aucun feu ou soupçonnées y avoir volé et de les traduire devant les Juges de Sessions, Recorder ou Juge de Paix.

Les Shérifs ont une juridiction criminelle en vertu des ch. 32, 33 et 35 des 32-33 V.

Toutes les offenses criminelles ou pénales sont punissables par voie de mise en accusation (*indictment*) ou par voie sommaire devant un ou plusieurs juges de paix, ou un magistrat ayant cette juridiction. Les statuts s'en expriment.

Toutes les félonies, et les délits d'un intérêt général, sont punissables par indictement, à moins que la loi n'exclue ce mode de procéder.

Suivons ces différentes procédures telles qu'elles ont lieu généralement :

La première chose à faire pour juger une accusation est d'amener la personne accusée devant le juge compétent ou de l'assigner d'y comparaître. De là l'arrestation ou la sommation.

L'arrestation peut se faire avec ou sans mandat, (*warrant*) qui est un ordre d'arrêter et d'amener, sous le sceau d'un officier compétent.

Plusieurs personnes peuvent émettre des mandats d'arrestation dans les cas particuliers qui sont déterminés par la loi ; mais généralement ils émanent des Juges de Paix, ou de ceux qui en ont les pouvoirs.

Le Juge de Paix peut émaner un mandat dans le cas où il voit lui-même commettre une offense, ou sur le certificat du Greffier de la Couronne, constatant qu'un acte d'accusation a été trouvé fondé devant le Grand Juré, ou lorsqu'une plainte, accusation ou dénonciation est faite sous serment devant lui.

L'accusation, la plainte ou la dénonciation sont la même chose quand il s'agit d'une offense indictable ; mais dans les

affaires devant être traitées sommairement on se sert du mot dénonciation quand elle a pour effet d'accuser d'une offense ; et on se sert du mot plainte quand elle a pour effet de demander le recouvrement de deniers, comme taxes etc. Celle-ci provoque un jugement appelé *Ordre* ; celle-là la *Conviction*.

L'arrestation sans mandat est réglée par la loi commune et par les statuts.

Par la loi commune toute personne présente lors de la commission d'une félonie ou lorsqu'une blessure dangereuse est infligée, est tenue de s'emparer du délinquant et de le remettre à un constable ou officier de paix ou de le conduire devant un Juge de Paix.

Toute personne présente à un rassemblement tumultueux, mêlée ou émeute, peut ainsi arrêter ceux qui y prennent part.

Un constable, un officier de paix, quelqu'un informé de la commission d'un crime, peut faire appel à tous les gens de la localité qui sont tenus d'obéir à ce commandement ; c'est le mode d'arrestation dit : *by hue and cry*.

On peut s'emparer d'un fou que l'on voit sur le point de commettre une offense. Tout individu a même le droit d'arrêter sans mandat une personne soupçonnée d'avoir commis une félonie.

En vertu des statuts toute personne qui voit commettre une offense énumérée dans l'acte concernant le larcin peut arrêter le délinquant et le conduire devant un Juge de Paix avec les effets qu'elle prend. Toute personne à qui des effets sont offerts, si elle a des motifs raisonnables de croire que ces effets ont été volés ou qu'une offense a été commise à leur propos, est requis d'arrêter celui qui les offre et de le conduire devant un Juge de Paix.

Pendant la nuit, de neuf heures du soir jusqu'à six heures du matin, toute personne peut s'emparer d'un individu trouvé commettant une offense quelconque et le mettre sous la garde d'un constable ou d'une autre personne, pour être aussitôt que convenable conduit devant un Juge de Paix.

Le propriétaire d'une chose, son engagé ou autre personne par le dit propriétaire autorisée, qui trouve un individu com-

mettant une offense a propos de cette chose peut s'en emparer et le conduire devant un Juge de Paix.

Les constables ont des pouvoirs spéciaux d'arrestation que leur confèrent les statuts qui autorisent leur nomination ; mais d'après la nature de leur office même ils ont, comme les simples individus, droit d'arrêter pendant la commission d'un crime et même sous soupçon d'autrui, tenir sous garde pour attendre des renseignements, et remettre en liberté ; ils peuvent arrêter quelqu'un que l'on dit menacer de tuer. Ils peuvent arrêter les coureurs de nuit, ceux qui font du bruit dans une maison publique.

Tout constable ou officier de paix peut arrêter toute personne trouvée; la nuit, couchée ou rôdant, suspectée d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une félonie.

Le constable peut arrêter une personne qui maltraite un animal.

Un Juge de Paix peut de vive voix, ordonner l'arrestation d'une personne qui a commis une félonie ou troublé la paix en sa présence, peut s'emparer d'une personne qui fait du mal ou menace d'en faire.

La *sommation*, qui est adressée à un accusé, est émise sur plainte, accusation ou dénonciation et comporte l'accusation et l'ordre de comparaître ; elle est signifiée par un constable.

L'arrestation et la sommation ont le même but : celui d'amener l'accusé à comparaître devant le Magistrat.

Quand l'accusé est devant le Magistrat, la cause est traitée différemment selon qu'il s'agit d'une affaire par indictement ou par conviction ou ordre sommaire.

Voyons d'abord le mode de procéder dans une offense poursuivable par voie sommaire :

Le Magistrat ou son greffier appelle la cause. Si le Défendeur n'a été qu'assigné et qu'il compareisse, l'audition de la cause est généralement entendue de suite ; s'il fait défaut, le Magistrat peut entendre la cause par défaut ou émettre un mandat d'arrestation pour cause de désobéissance à l'ordre de sommation.

Quand le Défendeur, au lieu d'avoir été assigné, a été ar-

rété, soit en premier lieu, soit après avoir été assigné, la cause est généralement ajournée pour permettre au Défendeur de préparer sa défense, en par lui donnant caution ou restant sous garde.

Au jour fixé on expose au Défendeur la substance de la dénonciation ou plainte, et on lui demande s'il a quelque défense à présenter. Alors, si le Défendeur admet les faits jugement est en conséquence rendu contre lui. S'il n'admet pas les faits, il plaide par défense préliminaire les vices de forme ou de substance, ou par défense au fonds les moyens au mérite.

Si la défense préliminaire est maintenue, l'action est renvoyée ; si cette défense est renvoyée il plaide au fonds.

Sur plaidoyer au fonds de " non coupable ", la preuve est entendue de part et d'autre, les parties sont entendues par elles ou par procureurs. Alors le Magistrat rend jugement qui est appelé *conviction*, quand il condamne à l'amende ou à la prison ; ce qui a lieu dans tous les cas d'offenses ; et *ordre* si la poursuite n'est que d'une nature civile, comme pour le recouvrement de deniers, par exemple des taxes, etc.

Quand ce jugement n'est pas exécuté, il est suivi de la saisie ou de l'emprisonnement, selon que le statut le permet ; et alors le Magistrat émet un mandat d'emprisonnement ou un mandat de saisie.

Voyons maintenant quelle est la procédure d'une offense par voie de mise en accusation :

Si l'accusé a été seulement assigné et qu'il ne comparaisse pas, le Juge de Paix émet un mandat pour cause de désobéissance à la sommation ; et quand l'accusé est en sa présence, traduit soit sur mandat en premier lieu, ou pour cause de désobéissance à la sommation, le Magistrat prend en présence de l'accusé (qui a droit de transquestionner les témoins à charge) les témoignages de ceux qui connaissent les faits et circonstances de la cause : c'est l'enquête préliminaire. Ces témoignages sont pris par écrit et peuvent faire preuve lors du procès dans le cas de mort, de maladie grave, d'absence ou de perte de raison du témoin.

Les dépositions prises, le Magistrat demande au prévenu s'il

a quelque chose à dire, le mettant sur ses gardes, qu'il ne doit être influencé ni par crainte ni par promesse et que ce qu'il dira servira contre lui lors de son procès.

Sur le tout le Magistrat décide : s'il croit que la preuve n'est pas suffisante pour faire subir son procès à l'accusé, il le libère ; si la preuve soulève une présomption forte ou probable contre l'accusé, il l'oblige à subir un procès en l'envoyant, par mandat d'emprisonnement, en prison, ou en l'admettant à caution.

Dans les cas de trahison et de félonie punissables par la mort, ou sous l'acte pour la meilleure protection de la couronne et de son gouvernement, il ne peut l'admettre à caution ; dans les cas autres de félonie, il peut admettre l'accusé à caution, de concert avec un autre Juge de Paix. Dans les cas de délit il doit admettre l'accusé à caution. Cette caution a pour but d'obliger l'accusé à comparaître au prochain terme du tribunal ayant juridiction pour cette offense. Le Magistrat y envoie toutes les pièces : la plainte ou accusation, les dépositions, la déclaration du prévenu et les cautionnements.

Les accusés d'offenses du ressort de la Cour des Sessions de quartier peuvent, étant obligés de subir un procès, choisir de le subir devant un des Magistrats compétents qui ont ce pouvoir en vertu du chapitre 35 de 32-33 Vict.

Ceux qui ne choisissent pas cette juridiction, attendent le terme, soit en prison, soit sous caution. Pour ceux-ci, une autre enquête préliminaire a lieu : c'est celle devant le Grand Jury.

Les grands jurés sont assignés et leur qualification réglée par la loi commune, qui exige qu'ils soient sujets du Roi et entachés d'aucune infamie légale, et par les statuts 27-28 V. c. 41, 31 V. c. 16, 32 V. c. 22, 33 V. c. 13, 35 V. c. 10.

Le grand jury doit être composé au moins de douze et de pas plus de vingt-trois.

Ils sont appelés à l'ouverture de la Cour et soumis à l'amende pour ne pas se rendre ; le président de la Cour adresse un discours au Grand Jury. Cette adresse ordinairement traite de l'état moral du District, des indictements que les grands jurés auront à examiner et des devoirs qu'ils auront à remplir.

Nous ne saurions mieux faire connaître ces devoirs du Grand Jury et la nature de ces adresses, qu'en rapportant partie de celle délivrée par Son Honneur le Juge Dugas, au Grand Jury, au terme de mai 1879, à Montréal :

“ Votre premier devoir est de vous enquérir minutieusement des crimes et offenses tombant sous la juridiction de cette Cour et qui seront portés à votre connaissance par la couronne au moyen d'actes d'accusation. (indictments). Vous devez faire toutes les recherches voulues pour vous satisfaire que vous n'infligez pas à un innocent la flétrissure de subir un procès ou que vous ne donniez pas à un coupable le bénéfice d'une libération qu'il ne mérite pas. Vous rappelant que l'institution du Grand Jury est autant une sauvegarde en faveur de la personne accusée faussement par la mauvaise foi et la malignité, qu'une protection à la société contre le vice et le crime. A cet effet vous avez le pouvoir de faire paraître devant vous toute personne que vous croirez être en état de vous donner de justes informations. Les noms des témoins connus de la Couronne sont écrits sur l'acte d'accusation même. Vous pouvez les interroger tous ou autant d'entre eux qu'il est nécessaire pour vous convaincre de la culpabilité de l'accusé. Si dans le cours d'une investigation il vient à votre connaissance que certaines personnes dont les noms ne sont pas mentionnés sur l'acte d'accusation pourraient vous éclairer dans vos recherches, il est de votre devoir et vous avez le pouvoir de les faire paraître devant vous. Chaque témoin doit être assermenté par votre président avant d'être interrogé.

Après vous être enquis des faits, si au moins *douze* d'entre vous croient que la personne accusée est coupable du délit ou du crime qu'on lui impute, vous devrez l'envoyer subir son procès devant les petits jurés, et vous traduirez votre décision par les mots “ True Bill ” qui devront être écrits sur le dos de l'acte d'accusation et certifiés par la signature de votre président.

Si au contraire la majorité d'entre vous est d'opinion que l'accusation n'est pas fondée vous devrez faire écrire sur le

dos de l'acte d'accusation " No Bill " que votre président devra aussi reconnaître de sa signature.

En cas de doute vous devez, contrairement à ce que doivent faire les petits jurés, l'interpréter contre l'accusé. Et alors si votre conscience ne vous permet pas de rapporter un " True Bill ", il vous est encore permis d'exprimer le résultat de vos recherches par la formule moins usitée de " Ignoramus."

Outre les accusations qui seront mises devant vous, il est aussi en votre pouvoir de vous enquérir de toutes autres offenses contre la société et d'en donner connaissance à la Cour par une dénonciation (presentement). Le cas échéant, vous aurez pour vous diriger dans ces procédures à suivre, le Greffier de la couronne qui, je n'en ai aucun doute, se fera comme toujours un plaisir de vous aider de ses connaissances et de son expérience.

La preuve requise doit toujours être la meilleure possible. Le témoin ne doit parler que de ce qu'il a lui-même vu et entendu. Ce qu'il a pu connaître par l'entremise d'autres personnes ne peut être pris en considération. Les confessions des accusés faites sans crainte ni menace font preuve légale ainsi que les documents écrits et dûment prouvés soit par leur caractère d'authenticité ou autrement."

Avant le rapport de l'indictement par le Grand Jury, l'accusé est emprisonné ou sous caution. Si étant sous caution il ne comparait pas, la Cour émane un *process* pour faire amener l'accusé devant elle et l'obliger à répondre à l'accusation. De droit commun et dans l'usage ordinaire, le *process* consiste dans un *capias* (prise de corps) ou un *Bench warrant* (mandat du Banc), signé par le Juge.

L'accusé étant cité à la barre (*arraigned*) sur appel par son nom, l'acte d'accusation lui est lu, et demande lui est faite s'il est coupable ou non coupable.

S'il plaide coupable, sentence est en conséquence prononcée contre lui.

S'il offre un autre plaidoyer, c'est un plaidoyer ou à juridiction; plaidoyer *in abatement*, parce que l'accusé est mal nommé; (aujourd'hui sans importance par la facilité d'amender

l'indictement) des plaidoyers péremptoires dits *in bar*, et qui consistent à plaider autrefois acquit, autrefois convict, autrefois *attaint*, c'est-à-dire condamné à la peine de mort ou mis hors la loi, (aujourd'hui d'aucun usage, et dans tous les cas défendu par le ch. 29, à moins d'avoir été condamné ou mis hors la loi pour une même offense), ou plaidoyer de pardon. Ces plaidoyers sont préliminaires et doivent être proposés d'abord. L'accusé peut aussi plaider une défense en droit, (demurrer) par laquelle il est allégué que les faits relatés ne constituent pas l'offense pour laquelle le prisonnier est accusé.

Si ces plaidoyers préliminaires ne réussissent pas, l'accusé est mis en charge d'un petit Jury, composé de ses pairs, pour subir un procès " par le pays " (per patriam).

Les petits jurés sont assignés et leur qualification est déterminée par les 27-28 V. c. 41, amendé par 31 V. c. 16, 32 V. c. 22, 33 V. ch. 13 et 35 V. c. 10.

Lors du procès, le greffier de la Cour appelle les Jurés qui sont sur la liste (*panel*) que le shérif a mis devant la Cour, et il avertit le prisonnier que ce sont eux qui vont décider son procès et qu'il doit les récuser avant d'être assermentés.

La récusation (*challenge*) est de la liste entière, (*array*) ou de quelques jurés (*challenge to the polls*). Elle est péremptoire, sans assigner de raisons, ou pour cause. La poursuite a aussi droit de récusation. La récusation est limitée par le chapitre 29 suscité.

Lorsque douze jurés sont assermentés, la poursuite, par son représentant, ouvre la cause en relatant les principaux faits qu'elle entend prouver; elle fait ensuite entendre les témoins que l'accusé a droit de transquestionner et la couronne de ré-examiner. Après que la couronne a clos sa cause, il est demandé à la défense si elle entend faire entendre des témoins; si non, le conseil pour la poursuite peut adresser la parole aux jurés une seconde fois pour argumenter, et la Défense argumente; la couronne réplique; si oui, la Défense ouvre sa cause et fait entendre ses témoins soumis aux transquestions et aux ré-examens. Alors le conseil de la

défense argumente sa cause. Après cette adresse, la poursuite peut répliquer.

Le Juge président au procès adresse la parole aux jurés. Il explique la loi et la preuve, et conclut en leur disant qui si ils ont un doute raisonnable ils doivent en donner le bénéfice à l'accusé.

Les Jurés décident alors immédiatement ou après s'être retirés, et leur décision (verdict) peut être général sur toute l'accusation " Coupable " ou " Non Coupable," " partielle " si c'est sur un ou plusieurs chefs de l'accusation, ou " spéciale " par lequel le jury déclare l'accusé coupable ou non coupable, suivant que l'action pour laquelle il est poursuivi, constitue ou ne constitue pas une offense en loi.

Avant la prononciation de la sentence il peut intervenir quelques procédures incidentes comme l'application pour un nouveau procès, une motion pour retarder le jugement (*stay of judgment*) ou pour suspension de jugement, (*arrest of judgment*).

Enfin quand il n'y a aucun de ces incidents ou qu'ils ne sont pas suivis de succès, le Juge prononce la sentence édictée par la loi.

Montréal, Juin 1879.

B. A. T. DE MONTIGNY.

Nous publions ci-dessous un écrit remarquable de notre premier collaborateur M. Horace Archambault, jeune avocat d'une grande distinction, tant sous le rapport du talent que de l'instruction légale et de l'assiduité au travail. L'essai de M. Archambault sur l'Etude du Droit Romain se recommande par lui même, et nos lecteurs en le lisant souhaiteront comme nous, de le voir suivi par plusieurs autres sortis de la même plume.

La Rédaction, de son côté, ouvrira volontiers ses colonnes aux écrits d'autres collaborateurs et espère que son appel sera accueilli avec empressement.

LA RÉDACTION.